

Country File

CONGO



Last updated: **December 2008**

Region	Africa
Legal system	Civil Law
UNCAT Ratification/ Accession (a)/ Succession (d)	30 July 2003 (a)
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none">• Law on the definition and punishment of genocide, war crimes and crimes against humanity 1998 (Law No. 8 – 98, 31 October 1998)
Relevant Articles	<ul style="list-style-type: none">• Prohibition of Torture:• Definition of Torture:• Penalties: Articles 7, 10, 11 and 12 of the Law No. 8 - 98• Others:<ol style="list-style-type: none">1. Defences: Articles 13 and 14 of the Law No. 8 – 98
Languages Available	<ul style="list-style-type: none">• French (official language)
Other Relevant Information	

Relevant Articles – CONGO

FRENCH

Loi No. 8 - 98 of 31 Octobre 1998, portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Article 7

Les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peine corporelle, les punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, sont punis de la peine de mort.

Article 10

Sont considérés comme auteurs et passibles de la peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort, tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont inspiré ou donné des ordres ayant conduit à la commission de l'un des crimes prévus aux articles 1, 4, et 7 de la présente loi.

Article 11

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines suivantes :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille qui comportent le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit d'être tuteur ou curateur ;
- interdiction d'exercer une fonction publique, soit de manière définitive, soit de manière temporaire ;
- interdiction de séjour pendant cinq ans et dix ans au plus ;
- confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Article 12

L'interdiction de séjour en territoire congolais peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de toute infraction prévue à la présente loi.

Article 13

L'auteur ou le complice d'un crime visé à la présente loi ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou

autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe la durée. Les dispositions de l'article 464 du Code Pénal sont applicables en ce cas.

Article 14

L'action publique, pour la poursuite et la répression des crimes prévus par la présente loi, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.